

PROCLAMATION
DU ROI,

Concernant la nomination du Receveur du Diſtrict de Mucidan.

Du 20 Mars 1791.

VU par le Roi l'article premier de la troiſième ſection du Décret du 22 décembre 1789, qui, entr'autres fonctions, « charge les adminiſtrations de départemens de régler » & de ſurveiller tout ce qui concerne, tant la perception » & le verſement du produit des contributions, que le ſer- » vice & les fonctions des agens qui en ſeront chargés : »

L'extrait de la ſéance tenue par le conſeil du diſtrict de Mucidan, le 2 novembre 1790, duquel il réſulte qu'au troiſième tour de ſcrutin, pour la nomination du receveur

de ce district, les voix ayant été partagées entre les sieurs Lesalles & Pontard, l'Assemblée a arrêté que copie du procès-verbal seroit envoyée au Directoire du département de la Dordogne, pour lever le partage : l'arrêté pris en Conseil général, par l'assemblée administrative du département de la Dordogne, le 5 novembre 1790, portant que le sieur Pontard ne pouvoit point être trésorier, par la raison que sa qualité d'administrateur l'en excluoit : la délibération du Conseil du district de Mucidan, du 22 du même mois de novembre, par laquelle il a été arrêté de demander à l'assemblée administrative du département, si, par l'exclusion du sieur Pontard, le partage se trouvoit vidé en faveur du sieur Lesalles, ou si le département entendoit qu'il fût procédé à une nouvelle élection :

Les instructions données par le président de l'assemblée administrative du département, le 23 du même mois de novembre, au nom de ladite assemblée, desquelles il résulte que le Conseil général a jugé qu'il étoit indispensable de procéder à une nouvelle élection : l'arrêté du Conseil du district de Mucidan, du 24 du même mois de novembre, portant que le sieur Meynard aîné ayant réuni la majorité absolue des suffrages, a été nommé définitivement receveur & qu'en outre le sieur Meynard ayant été appelé, s'est présenté, & a déclaré accepter la place : la lettre du Procureur-syndic du district de Mucidan, de laquelle il résulte que le sieur Meynard aîné a fait, le 30 novembre, en sa qualité de trésorier, une recette de 1467 liv. l'article IV de la loi

du 24 novembre 1790, qui ordonne que » la nomination » des receveurs de diſtrict ſera faite par le Conſeil de l'ad- » miniſtration de diſtrict, au ſcrutin & à la pluralité abſolue » des ſuffrages, de manière que l'élection ſoit toujours ter- » minée au troiſième tour ; que s'il y avoit au troiſième tour » partage de voix, il ſera levé en donnant la préférence, entre » les deux concurrens, au plus âgé ; & que néanmoins les » receveurs de diſtrict qui ont été nommés définitivement » par l'adminiſtration de diſtrict ſeulement, ou avec le con- » cours du directoire ou de l'adminiſtration de département, » & qui ſont définitivement en activité, conſerveront leur » place, ſans néanmoins qu'il puiſſe y avoir plus d'un rece- » veur par diſtrict : » Vu auſſi l'article premier de la loi du 1.er décembre 1790, portant que « les membres des ad- » miniſtrations & des directoires de diſtricts, ne pourront à » l'avenir être nommés receveurs de diſtricts ; » & l'article II de la même loi qui preſcrit que « l'élection des membres des » adminiſtrations & des directoires de diſtricts, qui auroient » été nommés receveurs à l'époque de la publication de cette » loi, ſera valable, mais qu'ils ſeront tenus d'opter, ne pou- » vant avoir que l'une des deux places : »

Le mémoire préſenté par le ſieur Pontard au directoire du département de la Dordogne, tendant, pour les moyens y contenus, à ce que ſa nomination du 2 novembre, à la place du receveur du diſtrict de Mucidan fût déclarée bonne & valable, & à ce que le choix fait, le 24, du ſieur Meynard, pour la même place, fût regardé comme nul & de nul effet:

l'arrêté du 7 décembre 1790, par lequel le bureau d'expédition, formé par l'administration du département de la Dordogne, a jugé qu'il étoit convenable d'entendre avant tout sur cet objet le directoire du district de Mucidan : l'arrêté du directoire du district, du 9 du même mois de décembre, contenant, qu'attendu qu'il n'avoit été procédé à la nomination d'un trésorier en la personne du sieur Meynard, au lieu & place des sieurs Lesalles & Pontard, que d'après ce qui avoit été prescrit par l'arrêté de l'assemblée du département, du 5 novembre 1790, & en conséquence d'une lettre écrite, le 23 du même mois, par le président de cette assemblée, il ne pouvoit, pour tout avis, que se référer aux procès-verbaux des 2, 22 & 24 du même mois de novembre : l'arrêté du département de la Dordogne, du 13 décembre 1790, par lequel le département, après avoir vu les moyens du sieur Meynard, entendu à la barre les sieurs Lesalles & Pontard, & ouï le rapport fait par un de ses membres, a, sur les conclusions du procureur général-syndic, délibéré à une grande majorité, que le sieur Pontard étoit & demeuroit remis au même état où il étoit avant la délibération du 5 novembre 1790, & qu'il lui étoit libre d'exercer la place de trésorier de Mucidan, en l'optant & lui donnant la préférence sur celle d'administrateur du département; par lequel il est dit encore que le sieur Pontard étant dans la salle, le président l'a interpellé pour savoir laquelle des deux places il préféroit, & qu'il avoit déclaré qu'en se conformant au mémoire qu'il avoit déjà présenté, il optoit celle de tréso-

rier : l'acte du 16 décembre 1790, par lequel le sieur Meynard notifie au directoire du district de Mucidan, qu'il entend se pourvoir pour faire cesser le préjudice que lui cause l'arrêté du département de la Dordogne, du 13 du même mois de décembre : le mémoire du sieur Meynard tendant, pour les moyens y contenus, à ce que, sans s'arrêter à l'arrêté du département de la Dordogne, du 13 décembre 1790, il soit maintenu dans la place de trésorier du district de Mucidan, à laquelle il a été nommé le 24 novembre précédent : le mémoire du sieur Pontard, tendant, pour les moyens également y contenus, à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer sur la réclamation dudit sieur Meynard, contre ledit arrêté du département de la Dordogne, du 13 décembre, qui lui accorde définitivement la place de receveur du district de Mucidan ;

Le Roi a approuvé & approuve l'arrêté pris en Conseil général par l'assemblée administrative du département de la Dordogne, le 5 novembre 1790 ; & conformément à l'article IV de la loi du 24 du même mois, confirme la nomination faite le même jour 24 novembre, antérieurement à la promulgation de cette loi dans le département de la Dordogne, par le Conseil général du district de Mucidan, à la pluralité absolue des suffrages, de la personne du sieur Meynard aîné, à la place de receveur du district de Mucidan. Annulle Sa Majesté l'arrêté pris postérieurement, le 13 décembre 1790, par le Conseil général du département de la

Dordogne ; ordonne en conféquence que le fieur Meynard aîné continuera à exercer les fonctions de receveur du district de Mucidan, à la charge par lui de fournir, dans le délai qui lui fera prefcrit par le directoire de ce district, un cautionnement en immeubles dans les proportions fixées par les articles VII & VIII de la loi du 24 novembre 1790. Enjoint Sa Majefté au directoire du département de la Dordogne, de tenir la main à l'exécution de la préfente Proclamation. A Paris, le vingt mars mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

